

**STATUT DU PERSONNEL DES ZONES DE SECOURS**

**AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE**

**30 juin 2015**

## **Introduction**

Le Cabinet de l'Intérieur planche actuellement sur plusieurs textes relatifs au statut du personnel des zones de secours. L'un des textes en préparation est un projet d'arrêté royal de réparation du statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie souhaite saisir l'opportunité que représente la préparation de ce texte pour solliciter des modifications des textes en vigueur concernant, d'une part, le statut disciplinaire et, d'autre part, le droit de grève.

Les revendications qui suivent ont été adoptées par notre conseil d'administration sur la base des travaux d'un groupe de travail réunissant les dirigeants opérationnels et politiques des zones de secours wallonnes.

## **1. Le statut disciplinaire**

Les sanctions qui peuvent être infligées aux membres du personnel opérationnel sont, sur la base de l'article 248 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, les suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° le blâme;
- 3° la retenue de traitement;
- 4° la suspension disciplinaire assortie d'une retenue de traitement ou non;
- 5° la rétrogradation ou la régression barémique;
- 6° la démission d'office;
- 7° la révocation.

Selon les articles 254 et 255 du même arrêté royal, la réprimande et le blâme sont prononcés par le collège, tandis que la retenue de traitement, la suspension disciplinaire, la rétrogradation ou la régression barémique, la démission d'office et la révocation sont prononcées par le conseil.

**Notre association est d'avis que la réprimande et le blâme devraient être prononcés par le commandant de zone et non par le collège.**

Une telle modification irait dans le sens d'autres dispositions de cet arrêté royal qui confèrent un rôle important au commandant de zone, notamment celui de procéder à l'audition du membre du personnel en cause (art. 262).

Par ailleurs, cela s'insérerait dans la même logique que celle de la réforme des grades légaux en Wallonie, qui a conféré au directeur général la possibilité d'infliger aux membres du personnel communal les sanctions disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande (CDLD, art. L1215-8).

Rappelons que pour le personnel de la police locale (exception faite des officiers et du personnel de niveau 1), le chef de corps est l'autorité disciplinaire ordinaire pouvant infliger les sanctions disciplinaires légères, à savoir l'avertissement et le blâme, aux membres du personnel (L. 13.5.1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, art. 19).

Il serait envisageable de prévoir un droit d'évocation à l'égard des sanctions qui ont été infligées par le commandant de zone.

Permettre au commandant de zone et au collège d'infliger l'ensemble des sanctions disciplinaires à l'exception des sanctions les plus graves (démission d'office et révocation) serait un moyen de ne pas retarder les dossiers compte tenu de la difficulté d'atteindre le quorum de présence au sein du conseil.

En résumé, les compétences d'infliger des sanctions disciplinaires au personnel des zones de secours devraient selon nous être réparties comme suit :

- pour infliger les réprimandes et les blâmes : **le commandant de zone** ;
- pour les retenues de traitement, les suspensions disciplinaires assorties d'une retenue de traitement ou non et les rétrogradations ou les régressions barémiques : **le collège de zone** ;
- pour les démissions d'office et les révocations : **le conseil de zone**.

## 2. Le droit de grève

En ce qui concerne le droit de grève, notre association revendique la prise de trois types de mesures. Tout d'abord, de prévoir un service minimum, ensuite, de prévoir des modalités de dépôt et de négociation des préavis de grève et enfin, d'interdire l'utilisation du matériel de la zone de secours lors des manifestations.

### 2.1. Le service minimum

L'objectif de cette mesure est de pouvoir garantir une présence de personnel suffisante pour exécuter les missions qui incombent aux zones de secours et ainsi offrir aux citoyens, mais également aux membres du personnel participant aux opérations, un niveau de sécurité satisfaisant auquel ils ont tous droit.

L'instauration d'un service minimum ne serait pas une première en Belgique, un tel mécanisme existant déjà au sein des services de police (L. 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, art. 126).

Les autorités policières doivent, dans ce cadre, déterminer les missions pour lesquelles elles estiment que l'ordre de continuer ou de reprendre le travail est nécessaire. Un tel ordre peut être donné aux membres du personnel faisant usage ou désirant faire usage du droit de grève pendant une période et pour les missions pour lesquelles leur engagement est nécessaire.

L'instauration d'un mécanisme de service minimum permettrait aux autorités zonales de procéder à des réquisitions de personnel qui auront beaucoup moins de chances d'être invalidées qu'à l'heure actuelle. Cela augmenterait donc la sécurité juridique.

En cas d'action de grève ou de protestation appuyées par les syndicats représentatifs, le service minimum auquel est tenu en toutes circonstances le personnel incendie devra porter également

sur les tâches liées à la prévention-incendie, et à certaines tâches administratives considérées comme essentielles au fonctionnement minimal de la zone de secours. Ces tâches pourront être précisées par arrêté royal, ou par une délibération du conseil de zone.

## **2.2. Le préavis de grève**

L'objectif est de permettre un meilleur encadrement du droit de grève, d'identifier les membres du personnel ou les services concernés et les mesures envisagées, mais aussi d'éviter les actions de grève qui pourraient s'avérer pénalisantes pour les citoyens.

La loi relative à la police intégrée prévoit, en son article 126, que *l'exercice du droit de grève par les fonctionnaires de police de la police fédérale et de la police locale est soumis aux conditions suivantes :*

*1° l'annonce préalable de la grève par une organisation syndicale agréée;*  
*2° la discussion préalable au sein du comité de négociation pour les services de police, avec l'autorité compétente, de la question pour laquelle la grève est envisagée.*

Une telle procédure permet aux représentants des organisations syndicales et aux représentants de l'autorité de discuter des raisons qui ont engendré le dépôt d'un préavis de grève et à l'issue de cette discussion, le préavis de grève peut éventuellement être levé, les représentants des organisations syndicales ayant obtenu des éclaircissements et/ou des engagements des représentants de l'autorité. *In fine*, c'est le service rendu aux citoyens qui est ainsi préservé.

## **2.3. L'interdiction d'utilisation du matériel lors des manifestations**

L'objectif poursuivi est de pouvoir empêcher les travailleurs (grévistes) d'utiliser le matériel appartenant à la zone de secours pour manifester.

Il s'agit en effet de matériel appartenant à la zone de secours et devant servir à exercer les missions qui sont dévolues à la zone de secours. Une telle interdiction d'utilisation du matériel ferait en sorte qu'en cas de grève ou de manifestation, le matériel reste disponible dans la zone de secours pour que le personnel présent puisse exercer correctement l'ensemble des missions incombant à la zone.

Par ailleurs, interdire l'utilisation du matériel lors des manifestations réduit le risque qu'il soit endommagé et que la zone doive soit le réparer, soit le remplacer.

**Afin que cette interdiction produise l'effet escompté, il conviendrait de prévoir que sa violation sera sanctionnée.**

## **Conclusion**

L'Union des Villes et Communes de Wallonie demande que :

- les commandants de zone puissent infliger les sanctions disciplinaires de la réprimande et du blâme ;
- l'on prévoie trois autorités disciplinaires : le commandant de zone pour infliger les réprimandes et les blâmes, le collègue pour infliger les retenues de traitement, les suspensions disciplinaires assorties d'une retenue de traitement ou non et les rétrogradations ou les régressions barémiques et enfin, le conseil pour infliger les démissions d'office et les révocations ;
- l'on mette en place un service minimum pour les zones de secours ;
- le droit de grève soit encadré par le dépôt et la négociation d'un préavis ;

- l'on intègre une interdiction d'utilisation du matériel de la zone de secours au cours des manifestations.

IDU/JRO/AMA/anf 20.7.2015